

# DECISION DCC 22 -196

## DU 10 JUIN 2022

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 24 février 2022 sous le numéro 0309/073/REC-22, par laquelle monsieur Armstrong GAMAKPO, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour viol et placé en détention provisoire depuis le 09 juillet 2020, soit depuis environ 20 mois sans que l'information ouverte n'ait été clôturée ; qu'il ajoute que son mandat de dépôt a été régulièrement renouvelé mais que son dossier n'a pas connu d'évolution ; qu'il soutient que sa détention provisoire est arbitraire et sollicite l'intervention de la Cour afin qu'une solution soit trouvée ;

**Considérant** que le juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 114, 117 de la Constitution, 6, 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que sa détention n'est pas arbitraire et ne viole donc pas la Constitution ;

**Considérant** par ailleurs qu'aux termes des articles 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

*d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

*- cinq (05) ans en matière criminelle ;*

*- trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il résulte de cette disposition qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, le délai de l'instruction ne saurait donc excéder une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; qu'à la date de la saisine de la Cour le 24 février 2022, ce délai n'a pas excédé la durée légale prévue par loi ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne l'intervention sollicitée par le requérant, elle ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;



## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire du requérant n'est pas arbitraire.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

**Article 3 : Dit** que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Armstrong GAMAKPO, à monsieur le Juge d'instruction du 3<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix juin deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Rigobert A. AZON.**

**Joseph DJOGBENOU. -**

